

**AVENANT N° 2 - REGLEMENT 2019 –
ENDORSEMENT N° 2 - 2019 REGULATION**

ARTICLE 11

NUMEROS DE COURSE – RACE NUMBERS

Sans déroger à l'article 902-13 du règlement UIM, les équipes qui ont plusieurs bateaux et dont les couleurs de coques sont similaires, sont autorisées à entourer le fond du numéro de course (40cm x 32cm) d'un bandeau externe de 4cm d'épaisseur, de couleur jaune luminescent pour un bateau et de couleur rouge luminescent pour l'autre bateau, dans le but de faciliter le travail de l'équipe de chronométrage et de limiter les erreurs entre deux bateaux identiques en tous points (voir illustration)

Without derogating from article 902-13 of the UIM rules, teams that have several boats and whose hull colors are similar, are allowed to surround the bottom of the race number (40cmx32cm) with an external 4cm band. thickness, luminescent yellow color for one boat and luminescent red color for the other boat, in order to facilitate the work of the timing team and to limit errors between two identical boats in all points (see illustration).

Le président du RYC
Franque-emmanuel
COUPARD LA DROITTE

Le directeur de course
Christophe LELIEVRE

18/04/19